



**ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES HABOUS ET
DES AFFAIRES ISLAMIQUES
UNIVERSITÉ AL QUARAOUÏYINE
PRÉSIDENCE
FES**

REGLEMENT DE CONSULTATION

**RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N°01/PR/2021**

DU 29/10/2021 A 10H

**TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT AU SIÈGE
DE LA PRÉSIDENCE DE L'UNIVERSITÉ AL QUARAOUÏYINE
À FES
SALLE DE RÉUNIONS ET PORTAIL**

- LOT UNIQUE -

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, en séance publique en vertu des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de paragraphe 3 de l'article 17 de Décret N°2-12-349 du 8 jourmada 1 1434 (20mars 2013) relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS

**ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES
DES CONCURRENTS**

ARTICLE 10 : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 13 : OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE

**ARTICLE 14 : APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
DES CONCURRENTS**

**ARTICLE 15 : OUVERTURE DES OFFRES FINANCIERES ET EVALUATION DES
OFFRES DES CONCURRENTS**

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 17 : LANGUE

ARTICLE 18: MONNAIE DE L'OFFRE

ANNEXE I : MODELE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

ANNEXE II : MODELE d'ACTE D'ENGAGEMENT.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent appel d'offre a pour objet : **Travaux d'aménagement au siège de la présidence de l'université Al Quaraouiyine à Fès : salle de réunions et portail**

Il est été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I, 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret 2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en **lot unique**.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'offres est **l'Université AL Quaraouiyine Fès** représenté par son **Président**.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics :

1) Peuvent valablement participer et être attributaire du marché résultant du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

2) Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes **physiques ou morales** en liquidation judiciaire.
- Les personnes **physiques ou morales** en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes **physiques ou morales** ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 **du décret n° 2-12-349** du décret précité.
- Les personnes **physiques ou morales** qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition de tous les concurrents. Ils sont tenus de le retirer auprès de la Division des affaires financières de la Présidence de l'Université Al Quaraouiyine à Fès dès la publication de l'avis d'appel d'offres dans le journal et jusqu'à la date limite pour la réception des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré auprès de la Division des affaires financières de la Présidence de l'Université Al Quaraouiyine à Fès, il peut également être téléchargé à partir de l'adresse électronique suivante : www.uaq.ma ou du portail des marchés: www.marchespublics.gov.ma.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire de cahier des prescriptions spéciales;
- Modèle de l'acte d'engagement;
- Modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;

- Modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'aliéna 1 du § I-2 de l'article 20 du décret précité.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent et à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée ou par voie électronique.

Les demandes d'informations ou renseignements par les concurrents doivent être adressées au Bureau du Maître d'Ouvrage, au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, dont l'adresse est la suivante :

**Présidence de l'Université Al Quaraouiyine Bd. Abi El Hassan El Marini Kasbah Cherarda,
B.P 2509, FES**

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), les pièces à fournir par les concurrents sont :

➤ UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comportant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2.12.349 précité (conforme au modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres, annexe I) ;
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2.12.349 précité ; Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant ;
- d) Lorsque le concurrent est un établissement public outre les pièces prévues en a) et b), une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- e) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union des coopératives, il doit fournir en outre des pièces prévues en a) et b), l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;
- f) Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir en outre des pièces prévues en a) et b), l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivré depuis moins d'un an.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2.12.349 précité ;

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée.
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

Règlement de consultation

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale.
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne morale.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c) L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2.12.349 précité; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'original, prévue par le dahir portant loi n° 1.72.184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

N.B : La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrés par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origines ou de provenance pour les concurrents non installés aux Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Lorsque le concurrent est une coopérative ou union de coopératives

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative et l'union de coopératives ;
- b) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret des marchés publics précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité de la coopérative ou de l'union de coopératives pour laquelle est imposée ;
- c) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que la coopérative est l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme.

Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur :

- a) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret des marchés publics précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1-Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du décret précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;

2- S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité . Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

➤ **UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :**

Les concurrents doivent présenter un dossier technique composé de :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et **l'importance des prestations des travaux artisanales ou la restauration qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;**
- Les attestations des prestations similaires en montant et nature des travaux certifiées conforme aux originaux délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés des dites prestations, chaque attestation doit préciser notamment la nature des prestations, les délais et les dates de réalisations, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;

N.B : Est considéré comme projet similaire un projet relatif à la réalisation des travaux de mise à niveau de la réhabilitation et de restauration. Les concurrents doivent avoir réalisé des projets similaires pendant les dix dernières années.

La commission est habilitée à se renseigner auprès des autres administrations pour vérifier et contrôler les affirmations du concurrent. Toute omission ou insuffisance majeure d'information peut être considérée par la commission, comme une fausse déclaration visant à tromper les membres de la commission et pourrait conduire à l'élimination de l'offres du concurrent.

➤ **DOSSIER ADDITIF COMPRENANT :**

- Un contrat de bail ou une attestation de propriétaire ou autre justifiant que l'entreprise possède son propre atelier de menuiserie.

➤ **UNE OFFRE FINANCIERE COMPRENANT :**

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- **L'acte d'engagement** établi en un seul exemplaire ;

Règlement de consultation

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli selon le modèle joint au dossier d'appel d'offres, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB) et signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'une même personne puisse représenter plus d'un concurrent à la fois dans le cadre de la même consultation.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement, ledit acte doit :

- être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les autres membres lors de la procédure de passation du marché.
- préciser :
 - Le mandataire du groupement
 - La nature du groupement (conjoint ou solidaire)
 - La ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser
 - La quote-part en pourcentage de chaque membre du groupement par rapport au montant total de l'offre financière.

N.B : Toutes ces informations doivent être indiquées en concordance avec celles précisées au niveau de la convention de groupement fournie dans le dossier administratif.

-Le bordereau des prix- détail estimatif, établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires et le montant total du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Les pièces de l'offres financières, lorsqu'elles sont souscrites par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité, elles doivent être signées soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procuration légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

ARTICLE 10 : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux (2) enveloppes distinctes :

a) La première enveloppe : contient les pièces des dossiers administratifs, technique, additif et le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **Dossiers Administratif, Technique et Additif** » ;

b) La deuxième enveloppe : contient l'offres financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **Offre financière** ».

Les deux (2) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés contre récépissé, au siège de la Présidence de l'Université Al Quaraouiyine indiqué dans l'avis d'appel d'offres.
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, à la Division des Affaires financières de la Présidence de l'Université Al Quaraouiyine.
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.
- Soit envoyer, par voie électronique via le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma, conformément à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°20-14 du 04/09/2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à cet effet. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis. Les plis restent fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n°2-12-349 précité, tout pli déposé ou reçu peut être antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres ; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

ARTICLE 14 : APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 39 et 40 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La commission apprécie les capacités juridiques, techniques et financières des concurrents ainsi que leurs références professionnelles, au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratifs, techniques et additifs.

Sont déclarés admissibles les concurrents dont les dossiers administratifs, techniques et additifs sont satisfaisants aux exigences du décret des marchés publics et aux prescriptions du présent règlement de consultations.

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif ou si le cahier des prescriptions spéciales n'est pas joint à l'offre ou s'il n'est pas paraphé ou signé, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires ou de la production du cahier des prescriptions spéciales dûment paraphé et signé.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES OFFRES FINANCIERES ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques et additifs.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est la moins disante.

Règlement de consultation

La préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

A cet effet, les dispositions de l'article 155 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, seront appliquées.

Dans ce cas, les offres des entreprises étrangères seront majorées d'un pourcentage de quinze (15%).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliquée à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé dans l'article 29 du décret précité, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 16 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 33 du décret précité, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze jours (75j)** à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : LANGUE

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en arabe ou en français.

ARTICLE 18 : MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n°2-12-349 précité, le dirhams est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur (par virement) du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédent celle du jour d'ouverture des plis.

LU ET APPROUVE PAR LA SOCIETE	ETABLI PAR LE MAITRE D'OUVRAGE
--	---

ANNEXE 1: MODELE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert N° 01/PR/2021 travaux d'aménagement au siège de la présidence de l'université Al Quaraouiyine à Fès: salle de réunions et portail

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu :.....
affilié à la CNSS sous le n° :.....(1)
inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(1) n° de patente
.....(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)
au capital de :.....
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°..... (1)
inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°.....(1)
n° de patente(1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal du marché ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc.
- 5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité.
- 8- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à....., le
Signature et cachet du concurrent

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT.

Partie réservée à l'administration :

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° 01/PR/2021 du 29/10/2021 à 10 heures,

Objet du marché : travaux d'aménagement au siège de la présidence de l'université
Al Quaraouiyine à Fès: salle de réunions et portail

Partie réservée au concurrent :

A/ Pour les personnes physiques:

Je (1), soussigné:.....(prénom, nom, et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu:
Identification Fiscale
Identification Commune des Entreprises
(ICE).....
Affilié à la C.N.S.S. sous le n°.....(2)
Inscrit au registre de commerce (localité) sous le n°.....(2)
N° de patente.....(2).

B / Pour les personnes morales:

Je (1), soussigné:.....(prénom, nom, et qualité au sein de l'Entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de,(raison sociale et forme juridique de la
Société)
Au capital de.....
Identification Fiscale
Identification Commune des Entreprises
(ICE).....
Adresse du siège social de la Société.....
Adresse du domicile élu:.....
Affilié à la C.N.S.S. sous le n°.....(2)
Inscrit au registre de commerce (localité) sous le n°..... (2)(3)
n° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

Après avoir pris connaissance du dossier d'Appel d'offres concernant les prestations précisées en
objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir précisé à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que
comportent ces prestations:

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi
conformément au modèle figurant au dossier d'Appel d'offres;
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et
moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A :.....(en chiffres
et en lettres)
 - Taux de la TVA à 20% ;
 - Montant de la T.V.A :(en chiffres
et en lettres)
 - Montant T.V.A comprise :(en chiffres
et en lettres).

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte
..... (à la T.G ; bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la
société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro
.....

Fait à le.....

(Signature et cachet du concurrent)

Règlement de consultation

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a)** mettre : « Nous, soussignés.....nous nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
- b)** ajouter l'alinéa suivant : « désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement. » ;
- c)** Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autre autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits ;